

Statuts de l'Association pour la promotion du cheval dans la circonscription de Compiègne ou AP3C

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présent statuts une association réglée par la loi du 1^{er} Juillet 19001 et le décret du 16 août 19001, ayant pour titre : « Association pour la promotion du cheval dans la circonscription de Compiègne », ou AP3C.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2.

Cette association a pour but d'encourager l'élevage et de promouvoir toutes les utilisations du cheval quelle que soit la finalité dans les régions Nord Pas-de- Calais et Picardie :

- par des actions de type technique pour aider à la production et à la valorisation de cette production
- par des actions de promotion pour faire connaître les chevaux nés dans ces deux régions
- d'une manière générale, par toute action concourant au développement de la production et de l'utilisation du cheval

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au **Parc Equestre de Conty 47, route de Loeuilly 80160 CONTY.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification pas l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4.

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5.

Sont membres d'honneurs les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui ont été agréées comme tels par l'Assemblée Générale. Elles sont dispensées de cotisation et ne disposent pas de droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui ont fait un don significatif à l'association et qui ont été désignées comme tels par l'Assemblée Générale. Ils ne payent pas de cotisation et ne disposent pas de droit de vote.

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui ont été agréées par le bureau qui statue , lors de chacune de ces réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée a se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités
- les dons et les legs
- les aides accordées par les entreprises privées

ARTICLE 8. Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de 12 à 18 membres élus pour deux ans par l'assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de quatre à six membres : **un président, un à deux vice-président, un trésorier, un secrétaire général.**

En cas des vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du conseil qui sans raison valable n'auront pas assisté à trois réunions consécutives, pourront être considérés comme démissionnaires.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle au moins, qui délibère quelle que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Le vote par pouvoir est autorisé. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'association et ne peut en détenir plus de quatre.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions de l'ordre du jour.

ARTICLE 11. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article onze.

Pour la validité des délibérations, la présence des 2/3 des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle au moins qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement Intérieur peut être destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association ayant des objectifs similaire à ceux énoncés dans l'article 2.

Le Président

Le Secrétaire